Zeitschrift: Générations : aînés
Herausgeber: Société coopérative générations
Band: 25 (1995)
Heft: 11

Artikel: La dixième révision de l'AVS
Autor: Métrailler, Guy
DOI: https://doi.org/10.5169/seals-829057

Nutzungsbedingungen
Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Mehr erfahren

Conditions d'utilisation
L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. En savoir plus

Terms of use
The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. Find out more

Download PDF: 13.07.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, https://www.e-periodica.ch

La dixième révision de l'AVS

Lors de la votation du 25 juin 1995, la 10e révision de l'AVS a été acceptée. Elle entrera en vigueur en principe le 1er janvier 1997. Voyons quels en sont les éléments principaux.

1. Le nouveau système de rentes basé sur le «splitting» des revenus. Selon le système du «splitting» ou «partage» les revenus réalisés durant la période où les deux personnes assurées étaient mariées et n'avaient pas encore atteint l'âge de la retraite, sont inscrits par moitié au compte individuel de chacun des conjoints. Si seul le mari réalise un gain soumis à cotisations, la moitié de ce revenu est inscrit sur le compte de l'épouse. Si les deux conjoints réalisent un gain soumis à cotisations, la moitié du revenu de chacun des conjoints est inscrit au compte de l'autre. Le «splitting» est utilisé chaque fois que les deux conjoints ont droit à la rente simultanément (p. ex. l'homme a 65 ans et son épouse 62 ans). Il n'est pas appliqué pour les rentes de veuves, veufs, d'orphelins et pour celles des personnes mariées dont le conjoint n'a pas encore droit à la rente. En revanche, les rentes de vieillesse des personnes divorcées et les rentes de vieillesse versées à des veuves ou à des veufs seront calculées selon le système du «splitting».

2. Bonifications pour tâches éducatives. Elles sont accordées pour chaque enfant de moins de 16 ans sur lequel l'autorité parentale est exercée. Cette bonification se monte pour chaque année, de la 1re à la 15e année de l'enfant, au triple de la rente minimale de vieillesse au moment du droit à la rente (actuellement Fr. 33840.–). Elle n'est pas inscrite dans le compte individuel de l'assuré, mais elle est prise en considération au moment de la naissance du droit à la rente. Le total des bonifications (au maximum 16 x Fr. 33840.–) est divisé par le nombre d'années de cotisations de l'ayant droit à la rente et le résultat obtenu est ajouté au revenu annuel moyen déterminant, ce qui améliore le montant de la rente si celle-ci n'atteignait pas déjà le maximum avec la méthode ordinaire de calcul. Les bonifications sont attribuées par moitié à chaque époux pendant les années de mariage où les deux étaient assurés et exerçaient l'autorité parentale. Cette règle vaut également lorsqu'un des deux conjoints est décédé. Si le bénéficiaire de la rente est un père ou une mère célibataire ou une personne divorcée, la bonification entière est attribuée à la personne qui exerce l'autorité parentale sur l'enfant.

3. Bonifications pour tâches d'assistance. Ont droit à ces bonifications les assurés qui prodiguent des soins à des frères et sœurs, père et mère, beaux-parents, conjoint ou enfants, même d'un autre lit, qui ont droit à une allocation pour impotent de l'AVS ou de l'AI de degré moyen au moins et qui font ménage commun avec eux.

Ces bonifications sont de même montant que les bonifications pour tâches éducatives et sont également partagées en deux pendant les années de mariage. Les deux types de bonifications ne peuvent pas être cumulés. Les assurés doivent faire valoir leur droit aux bonifications pour tâches d'assistance chaque année par écrit. Ce droit sera inscrit au compte individuel de l'assuré.

Le but de ces bonifications est le même que celui des bonifications pour tâches éducatives.

4. Droit aux rentes pour les couples. Il n'y aura plus de rentes de couple. Les deux conjoints recevront chacun une rente individuelle dont le montant n'est, en règle générale, pas le même. Si la somme des deux rentes dépasse 150% de la rente de vieillesse maximale (aujourd'hui Fr. 2820.– par mois), les deux rentes seront réduites proportionnellement de manière à atteindre ensemble 150% de la rente maximale.

Exemple

Un conjoint devrait recevoir une rente de Fr. 1730.– et l'autre de Fr. 1504.–. Les deux rentes ensemble dépassent le montant maximal de Fr. 2820.–. Elles seront donc réduites proportionnellement à Fr. 1509.– et Fr. 1311.–. Si les deux conjoints ne vivent plus en ménage commun suite à une décision judiciaire, aucune réduction des rentes n'interviendra.

Les rentes doubles d'orphelins et les rentes doubles pour enfants ne seront plus versées. Elles seront remplacées par deux rentes simples lorsque les deux parents sont âgés, invalides ou décédés. Les rentes d'orphelins ou pour enfants seront réduites dans les cas où les deux rentes ensemble dépassent 60% de la rente maximale de vieillesse (aujourd'hui Fr. 1128.–).

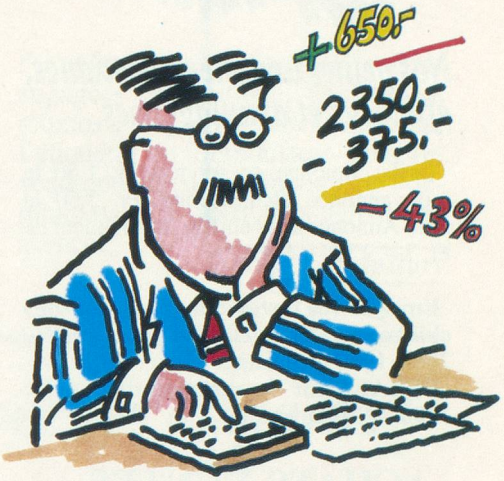

Guy Métrailler

Vous pourrez lire la suite de cet article dans la rubrique du mois prochain.